



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

**DÉCISION DE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15 février 2024 et complétée le 24 avril 2024	
Par :	Monsieur Christophe DUFFAU
Demeurant à :	2 Chemin Des Lurzines 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS
Sur un terrain sis à :	2 Chemin Des Lurzines 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS
Cadastré :	339 339 C 225
Nature des Travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques sur toiture du porche

N° DP 033 339 24 J0005

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 15 février 2024 par Monsieur CHRISTOPHE DUFFAU, demeurant 2 chemin des Lurzines 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture du porche ;
- sur un terrain situé 2 chemin des Lurzines à PRIGNAC ET MARCAMPS ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

Vu la zone UB du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015 ;

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/05/2024 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 24 avril 2024 ;

Considérant que le projet concerne la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture, sur un terrain situé en zone UB du PLU ;

Considérant les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'Urbanisme qui stipulent que lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet est situé aux abords de La chapelle des Lurzines,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-annexé du 15/05/2024 devront impérativement être respectées, à savoir :

- Les panneaux sont positionnés de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public, ni depuis les vues lointaines sur le centre ancien : les panneaux sont soit posés sur une annexe située en fond de jardin ou au sol, soit sur un versant arrière de couverture, regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière et sur un rang seulement pour limiter leur présence visuelle dans le paysage.
- Ils sont lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits).

Prignac et Marcamps, le 28 mai 2024

Le Maire,
François BERARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.